Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°76 édité le 21/11/2012

083- RAA spécial du 21 novembre 2012

DDFIP 49

délégation de signature à M. GAUDIN, Trésorerie Angers Amendes — Décision Visualiser

délégation spéciale agents B, Trésorerie Angers Amendes — Décision Visualiser

délégation spéciale M. GAUDIN, Trésorerie angers Amendes — Décision Visualiser

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012325-0002 - arrêté autorisant la mise en exploitation provisoire de l'A87 entre les échangeurs 20 et 21 — Arrêté Visualiser

2012325-0003 - arrêté portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87 et A87nord (modificatif suite à l'ouverture à 2x3 voies) — Arrêté Visualiser

2012321-0002 - Arrêté préfectoral d'approbation de la carte communale révisée de la commune de La Plaine — Arrêté Visualiser

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2012324-0003 - Délégation de signature à M. Colin MIEGE Sous-Préfet de CHOLET — Arrêté Visualiser

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012324-0001 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Clefs-Val d'Anjou — Arrêté Visualiser

2012325-0001 - Commune nouvelle de Baugé en Anjou - Arrêté préfectoral autorisant les régisseurs d'avances et de recettes des communes de Baugé, Montpollin, Pontigné, Saint Martin d'Arcé et Le Vieil Baugé à poursuivre leurs opérations après la création de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2013 — Arrêté Visualiser

001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Laurence GOURLOT
le 04 Septembre 2012

DDFIP 49

délégation de signature à M. GAUDIN,
Trésorerie Angers Amendes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de Angers Amendes
Adresse : 18, rue de Rennes
49035 ANGERS CEDEX 01

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée GOURLOT Laurence, inspectrice divisionnaire de classe normale, en charge de la trésorerie Angers Amendes à compter du 1er janvier 2012 (décision 28.10.2011) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Jean-Paul GAUDIN, Inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie Angers Amendes et Taxes d'Urbanisme, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence du déléguant,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie Angers Amendes et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Angers Amendes et T. Urb, entendant ainsi transmettre à M. Jean-Paul GAUDIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers , le 04.09.2012

Signature du délégataire

Signature du déléguant [1]

Gourlot Laurence,
Inspectrice divisionnaire de classe normale

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

[1] faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Laurence GOURLOT
le 03 Septembre 2012

DDFIP 49

délégation spéciale agents B, Trésorerie Angers Amendes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de Angers Amendes
Adresse : 18, rue de Rennes
49035 ANGERS CEDEX 01

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de Angers Amendes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mme Joëlle NISGAND , Contrôleur des Finances Publiques,

Mme Anne LICHTENHAUER , Contrôleur des Finances Publiques,

M Nabil EL AZHAR, Contrôleur des Finances Publiques,

M Charles PEHU, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement des amendes forfaitaires, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 03/09/2012

Les délégataires,

Le comptable public,

.....

.....

.....

.....

.....

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Laurence GOURLOT
le 04 Septembre 2012

DDFIP 49

délégation spéciale M. GAUDIN, Trésorerie
angers Amendes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de Angers Amendes
Adresse : 18, rue de Rennes
49035 ANGERS CEDEX 01

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de Angers Amendes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

M Jean-Paul GAUDIN, Inspecteur des Finances Publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement des amendes forfaitaires, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 04/09/2012

Le délégataire,

.....

Le comptable public,

.....

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012325-0002

signé par François BURDEYRON
le 20 Novembre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingéniérie de Crise et Sécurité Routière

arrêté autorisant la mise en exploitation provisoire de l'A87 entre les échangeurs 20 et 21

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de crise
transport, ingénierie de crise sécurité routière

Arrêté autorisant la mise en exploitation provisoire de l'autoroute A87 entre les échangeurs 20 et 21

Arrêté n° 2012325-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et ses avenants ultérieurs,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 novembre 2012,

Considérant que la fin des travaux de mise à 2x3 voies entre l'échangeur 20 La Monnaie et l'échangeur 21 Sorges permet la mise en exploitation provisoire de ce tronçon,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en exploitation provisoire

Le tronçon de l'autoroute A87 situé entre l'échangeur 20 La Monnaie au PK 7+230 et l'échangeur 21 Sorges au PK 8+070 est autorisé à la circulation sur 3 voies dans chaque sens.

ARTICLE 2 - Mise en service définitive

La mise en service définitive sera autorisée administrativement par décision ministérielle.

ARTICLE 3 - Réglementation de la circulation

Toutes les prescriptions de l'arrêté permanent de police n° 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 sont applicables à cette section, notamment la limitation de vitesse à 90 km/h.

ARTICLE 4 – Exploitation sous chantier

Les mesures d'exploitation sous chantier sur cette section sont celles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en vigueur pour les autoroutes A11, A87 et A87 nord.

ARTICLE 5 - Exécution, publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire et affiché dans les établissements de la société ASF.

le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

le directeur des services de l'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France à Granzay-Gript,

le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière d'Angers,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée par ASF ainsi qu'à :

le directeur de la direction interdépartementale des routes ouest

le président du Conseil général de Maine-et-Loire,

le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,

le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,

le maire de la commune des Ponts de Cé,

le responsable de la division transport au CRICR de Rennes,

le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),

A Angers, le 20 novembre 2012

le Préfet

Signé

François BURDEYRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012325-0003

signé par François BURDEYRON
le 20 Novembre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingéniérie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87 et A87nord (modificatif suite à l'ouverture à 2x3 voies)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de crise
transport, ingénierie de crise sécurité routière

Arrêté préfectoral portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 L'OCEANE (Section Angers/Le Mans), et sur l'autoroute A87 (Section Angers/Les Essarts) et A87 Nord dans la traversée du département de Maine-et-Loire

Arrêté n° 2012325-0003

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer fixant annuellement le calendrier des jours hors chantiers,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1,

Vu la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,

Vu l'arrêté préfectoral 2012118-0006 du 27 avril 2012, portant réglementation de la police sur les autoroutes A11, A87 et A87 Nord,

Vu la décision ministérielle en date du 16 novembre 2012 autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A87 de la section Sorges/Haute-Perche entre les PK origine nord 8+070 et extrémité sud 12+510,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2012-032 du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier suite à la fin des travaux de mise à 2x3 voies de la section comprise entre les échangeurs Sorges au PK 8+070 et Haute-Perche au PK 12+510,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur la section ANGERS/LE MANS de l'autoroute A.11 et la section ANGERS/LES ESSARTS de l'autoroute A87 ainsi que sur l'A87 Nord situées dans le département du Maine et Loire sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1-1 Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 1-2 Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle.
Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement du à la curiosité des usagers...).

Article 1-3 Capacité

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation, ne doit pas dépasser:
- 1200 véhicules par heure en rase campagne
- 1500 véhicules par heure en zone urbaine ou péri-urbaine

Article 1-4 Basculement partiel

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

Article 1-5 Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

Article 1-6 Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours et ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules par heure.
De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file de véhicules sur la bretelle de décélération de l'autoroute.

Article 1-7 Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 1-8 Interdistances

L' interdistance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

. *5 km* si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur la chaussée,

. *10 km* si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,

. *20 km* si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,

. *20 km* si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,

. *30 km* si les 2 chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

. Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales.

Article 1-9 Chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté particulier.

Article 2 Limitation de vitesse

	2 voies	2 voies	2 voies	3 voies	3 voies
Section courante et conditions normales d'exploitation	90	110	130	90	110
Chantier sur bande d'urgence sans neutralisation de chaussée	90	110	130	90	110
Chantier avec neutralisation d'une voie	70	90	90	90	90
Chantier avec neutralisation de 2 voies	/	/	/	70	90
Basculement circulation ITPC large	70	70	70	70	70
Basculement de la circulation ITPC étroite	50	50	50	50	50
Circulation à double sens	70	90	90	70	90
Neutralisation d'une voie au droit d'une bretelle d'échangeur ou d'une aire	70	90	90	90	90

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Article 3 **Signalisation**

La société prendra toute disposition pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui l'ont justifié et à la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Article 4 **Cahier de recommandations**

Le cahier de recommandations regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité.

Il est destiné à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises, ainsi que celle du public (usagers, riverains), et pour limiter la gêne occasionnée aux usagers et riverains.

Article 5 **Événements imprévus**

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant un chantier dont l'exécution ne peut être différée, celui-ci sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police de l'autoroute. Le C.R.I.C.R. concerné sera informé de cette ouverture de chantier et un dossier particulier d'exploitation sera mis en place dans le plus court délai.

Article 6 **Contrôle et Police de chantiers**

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société Autoroutes du Sud de la France et la police des chantiers sera assurée par les forces de l'ordre.

Article 7 **Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-032 du 19 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions précédentes.

Article 8 **Exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire et affiché dans les établissements de la société ASF.

le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

le directeur des services de l'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France à Granzay-Gript,

le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière d'Angers,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée par ASF ainsi qu'à :

le directeur de la direction interdépartementale des routes ouest

le président du Conseil général de Maine-et-Loire,

le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,

le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,

le responsable de la division transport au CRICR de Rennes,

le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),

les maires des communes traversées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A ANGERS, **le 20 novembre 2012**

le Préfet

Signé

François BURDEYRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012321-0002

signé par Jacques LUCBEREILH
le 16 Novembre 2012

DDT 49

Arrêté préfectoral d'approbation de la carte communale révisée de la commune de La Plaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques

SG/ MAP n° 2012321-0002

Approbation de la carte communale révisée de LA PLAINE

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et L.124-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 25 juin 2012 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août au 29 septembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil municipal de LA PLAINE en date du 16 octobre 2012 approuvant la révision de la carte communale ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à délimiter des zones de développement de la commune dans le respect des principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La carte communale révisée de LA PLAINE, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : La délibération du conseil municipal approuvant la révision de la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la publicité mentionne, en outre, les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale révisée produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté en mairie de LA PLAINE et à la sous-préfecture de SAUMUR.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire et le maire de LA PLAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à ANGERS, le 16 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques LUCBEREILH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012324-0001

signé par François BURDEYRON
le 19 Novembre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Clefs- Val d'Anjou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2012324-0001

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Clefs et de Vaulandry en date du 30 octobre 2012 sollicitant la création d'une commune nouvelle conformément à la charte élaborée par les deux communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de Clefs et de Vaulandry de former une seule et même commune ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Est créée, à compter du 1er janvier 2013, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Clefs et de Vaulandry (canton de Baugé, arrondissement de Saumur).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Clefs-Val d'Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Clefs.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 269 habitants pour la population municipale et à 1 307 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2012).

.../...

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant tous les membres en exercice des actuels conseils municipaux de Clefs et de Vaulandry, pris dans l'ordre du tableau.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Clefs et de Vaulandry. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Clefs et de Vaulandry dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

Article 6 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de l'actuelle commune de Baugé.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Clefs et de Vaulandry relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1er janvier 2013, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixera le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal pourra également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 9 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Saumur et les Maires de Clefs et de Vaulandry sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au Président du Conseil régional des Pays de la Loire, au Président du Conseil général de Maine-et-Loire, au Président de la Chambre régionale des comptes, à la Directrice des Archives départementales de Maine-et-Loire, au Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Angers, le 19 novembre 2012

Le Préfet,

Signé : François BURDEYRON

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012325-0001

signé par François BURDEYRON
le 20 Novembre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Commune nouvelle de Baugé en Anjou - Arrêté préfectoral autorisant les régisseurs d'avances et de recettes des communes de Baugé, Montpollin, Pontigné, Saint Martin d'Arcé et Le Vieil Baugé à poursuivre leurs opérations après la création de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des collectivités Locales
Arrêté n° 2012325-0001

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2113-2 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant création de la commune nouvelle de Baugé en Anjou

Vu la circulaire NOR IOCB1223084C du 11 mai 2012 relative à la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI et de syndicat mixte

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les modalités temporaires de transition administrative et comptable rendus nécessaires par la création de la commune nouvelle au 1er janvier 2013

Considérant que les dispositions de la circulaire susvisée du 11 mai 2012 sont applicables à la création de la commune nouvelle de Baugé en Anjou,

Considérant que les régies de recettes des communes de Baugé, Montpollin, Pontigné, St Martin d'Arcé et le Vieil Baugé doivent continuer à fonctionner au-delà du 31 décembre 2012 pour le compte de la commune nouvelle dans un souci de continuité du service public

ARRETE

Article 1er :
Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction au 31 décembre 2012 dans les communes de Baugé, Montpollin, Pontigné, St Martin d'Arcé et le Vieil Baugé sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des nouveaux régisseurs de la commune nouvelle de Baugé en Anjou et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2013

Article 2
Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 20 novembre 2012

Le Préfet

Signé : François BURDEYRON

Conformément aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois